

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
Aux personnes intéressées par le second projet de Règlement NO. 309-14 modifiant le
Règlement de zonage NO. 309

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Faisant suite à la consultation publique tenue le 5 décembre 2022, le Conseil municipal a adopté le même jour le second projet du *RÈGLEMENT NO. 309-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 309* (le « Règlement 309-14 »).
2. Ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;
3. Cette disposition ayant pour objet :

<u>Disposition réglementaire</u>	<u>Objet de la disposition</u>	<u>Zone(s) concernée(s)</u>
Art. 3	Modification de l'Annexe A du Règlement de zonage no. 309 par le déplacement de la bordure entre la zone C2 et C3	<u>Zone touchée</u> : C2 et C3 <u>Zone contiguë</u> : AF17, AF19, C1, C4, H1,

peut faire l'objet d'une telle demande.

4. La demande peut provenir de la zone C-12 et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement 309-14 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande;
 - b) indiquer la zone d'où provient la demande ;
 - c) mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite
 - d) être reçu au bureau de la municipalité au plus tard le 8^{ième} jour suivant celui où est publié l'avis prévue;
6. Les personnes intéressées d'une zone sont toutes personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone d'où une demande peut provenir. Les personnes intéressées doivent, à la date de

de voter selon l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les*

référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement soit le 5 décembre 2022 :

- a) être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
 - b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - c) ne pas avoir été déclarée coupable, dans les cinq (5) ans précédents la présente date de référence, d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;
- OU**
- a) être une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze (12) mois, est :
 - i. propriétaire unique d'un immeuble, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition de ne pas être domiciliée dans cette zone;
 - ii. occupante unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans cette zone;
 - iii. copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants.
 - iv. Dans le cas de la personne physique, majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité *municipalités*. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Cas particulier d'un travailleur ou étudiant ayant quitté temporairement son domicile :

La personne qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier sur le territoire d'une autre municipalité peut être considérée comme domiciliée soit sur le territoire où se trouve son domicile réel, soit sur celui où elle réside aux fins de son travail ou de ses études.


Cas particulier d'une personne hébergée dans un établissement spécialisé :

La personne qui est hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5)

peut être considérée comme domiciliée soit à son domicile réel, soit à cette installation ou à ce centre.

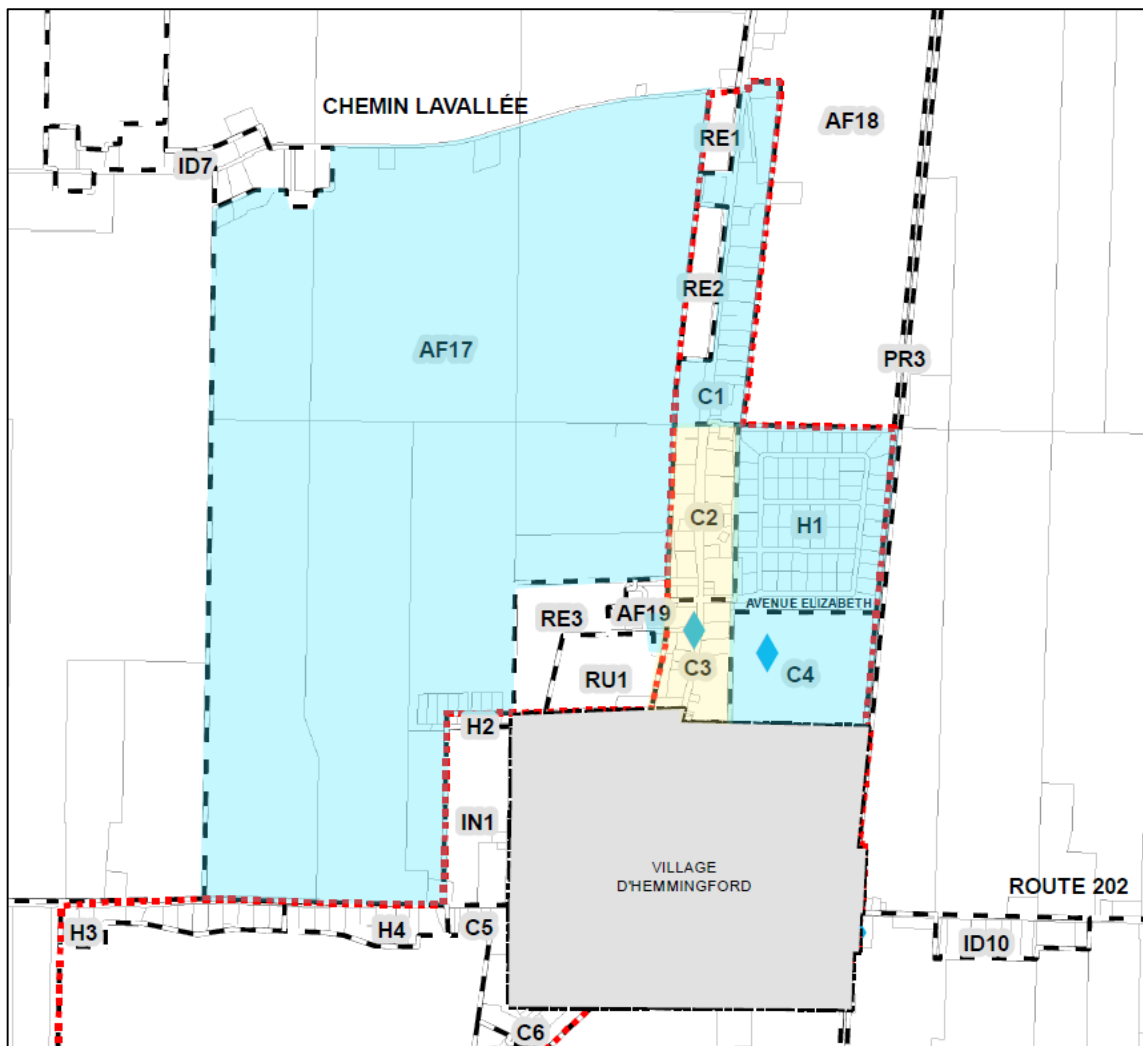
7. Une illustration des zones pertinentes en l'espèce se retrouve annexée (Annexe I) au présent avis et fait partie intégrante de celui-ci.
8. Les dispositions de ce second projet de règlement n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
9. Le second projet du Règlement no. 309-14 peut être consulté à l'hôtel de ville au 505, rue Frontière, Local 3, Hemmingford, Québec J0L 1H0 les lundi et mercredi à 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et sur demande au 450-247-2050 ou à canton.township@hemmingford.ca

Municipalité de Canton de Hemmingford, ce 14 décembre 2022


Sylvie Dubuc

Directrice générale et greffière trésorière

ANNEXE I
Description
zones



=
des
visées

* En jaune se trouve les zones C2 et C3.

** En bleu les zones contiguës.

